



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3,

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement déposée par le Stade Rennais Football Club (SRFC), représenté par M. Olivier CLOAREC, réceptionnée par le service instructeur le 9 mars 2023, sous le numéro d'enregistrement 2023-10, d'abattre 31 arbres d'alignement le long de l'allée Henri Guérin et sur le parvis d'accès au centre situé sur le chemin de la Piverdière à Rennes,

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 17 avril 2023, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation,

**Considérant** que la demande est formulée pour les besoins d'un projet de travaux, à savoir la construction du centre sportif et administratif du Stade Rennais Football Club,

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction temporelles et géographiques, présentées dans la demande,

**Considérant** que la demande prévoit la plantation de 105 arbres d'essences locales, en compensation pour l'abattage des 31 arbres d'alignement, à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable,

**Considérant** le caractère suffisant des mesures compensatoires proposées (ratio de compensation supérieur à 3 arbres plantés pour 1 arbre abattu) qui permettent de densifier et de pérenniser les alignements existants le long de l'allée Henri Guérin et du chemin de la Piverdière,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier résultent donc d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts,

**Considérant** dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement,

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le « Stade Rennais Football Club », sis La Piverdière 35000 RENNES, représenté par M. Olivier CLOAREC.

**Article 2 – Objet et nature de l'autorisation**

Dans le cadre des travaux de construction du centre sportif et administratif à la Piverdière à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à abattre 31 arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique, selon le plan de localisation en annexe 1.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du centre sportif et administratif du SRFC.

### **Article 4 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi**

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de nidification, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars.

En mesure de compensation, 105 arbres seront plantés pour densifier et pérenniser des alignements existants sur le site projet, tel que présenté dans le dossier de demande et rappelé en annexe 2.

Le chantier sera suivi par un écologue afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier.

### **Article 5 – Autres réglementations**

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 6 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la direction du SRFC, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mai 2023

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

## Annexe 1 – Plan de localisation des arbres d’alignement abattus



## Annexe 2 - Plan de localisation des arbres d’alignement plantés au titre de la compensation

